

Chapitre 2

De l'acconage

"Art. 920. — L'acconage comprend les opérations tendant à assurer la réception, le pointage et la reconnaissance à terre des marchandises embarquées ou débarquées ainsi que leur gardiennage, jusqu'à leur embarquement ou leur délivrance au destinataire".

"Art. 921. — Les opérations d'acconage sont effectuées en vertu d'un contrat librement négocié et donnent lieu à une rémunération".

"Art. 922. — Les opérations d'acconage sont effectuées avec la compétence et les qualifications requises.

Les conditions et modalités d'exercice de l'acconage sont fixées par voie réglementaire".

"Art. 923. — L'aconier prend toutes les réserves contre le bord ou le livreur pour tous les manquants constatés contradictoirement sur le mauvais état de la marchandise ou son conditionnement.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour la conservation des marchandises confiées à sa garde durant leur séjour sur terre-pleins ou dans les magasins dont il a la charge".

"Art. 924. — En cas de faute prouvée, l'aconier est responsable envers celui qui a engagé ses services.

Il ne peut être tenu responsable d'avaries et de manquants dont il est établi, expertise contradictoire à l'appui, qu'ils se sont produits avant et/ou après l'opération dont il a la charge".

"Art. 925. — La responsabilité contractuelle de l'aconier ne peut dépasser la valeur du dommage effectivement subi par le demandeur. Elle ne saurait, dans tous les cas, être retenue si les marchandises séjournent au-delà des délais autorisés sauf stipulations contraires".

"Art. 926. — Toutes les actions découlant du contrat d'acconage se prescrivent un an à compter du jour de l'achèvement de la dernière opération prévue par le contrat".

TITRE VI

ORGANISATION PORTUAIRE

Chapitre 1

Du séjour des marchandises dans les ports

"Art. 927. — Les marchandises transitant par les ports de commerce ne peuvent séjourner au-delà du délai nécessaire à l'accomplissement des formalités telles que fixées par la législation en vigueur.

Le délai de séjour des marchandises est, selon la situation de chaque port, fixé par voie réglementaire".

"Art. 928. — Au-delà du délai prévu ci-dessus et après une mise en demeure préalable adressée au propriétaire de la marchandise ou son mandant, l'enlèvement des marchandises est obligatoire. Il est opéré soit par le propriétaire concerné ou ses agents dûment mandatés".

"Art. 929. — En cas de non respect par le propriétaire des dispositions de l'article précédent, les marchandises sont transférées vers les zones de dégagement et aires de dédouanement prévues à cet effet et agréées par les services habilités de l'Etat.

Le transfert décidé par l'autorité portuaire s'effectue sous surveillance douanière, aux frais, risques et périls du destinataire".

"Art. 930. — Les marchandises importées en infraction à la législation en vigueur sont immédiatement transférées vers les zones prévues à cet effet dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 929 ci-dessus."

"Art. 931. — Il est fait application pour toutes les marchandises transférées vers les zones de dégagement extra-portuaires des dispositions douanières en vigueur en matière de saisie et de vente".

"Art. 932. — Le séjour et le transit des marchandises présentant un danger certain pour la sécurité des personnes et des biens ou pouvant nuire à l'environnement, obéissent à des règles spécifiques fixées par voie réglementaire".

Chapitre 2

De la police portuaire

"Art. 933. — Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent livre, outre les officiers de police judiciaire :

- les personnels assermentés des garde-côtes,
- les agents de la sûreté nationale,
- les officiers et surveillants de ports".

"Art. 934. — Les officiers et surveillants de port prêtent serment devant les juridictions compétentes de leur lieu de résidence dans les termes ci-après :

أقسم بالله العلي العظيم أن أؤدي وظيفتي بأمانة وإخلاص و أن أراعي في كل الأحوال الواجبات التي تفرضها علي.

"Art. 935. — Les pouvoirs conférés aux officiers et surveillants de port en matière de police sont limités aux prérogatives liées à la gestion et à l'exploitation du port. Les prérogatives sont fixées dans le règlement prévu à cet effet et n'interfèrent en rien avec les attributions de police générale et de sécurité publique exercées par les autres services habilités de l'Etat".

"Art. 936. — La constatation des infractions doit donner lieu à l'établissement d'un procès verbal dans lequel l'agent verbalisateur relate avec précision les faits dont il a constaté l'existence et les déclarations reçues.